

**COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2024**

**Arrêté n°2024-0032-03**

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
PLACE DE LA RÉPUBLIQUE – 21 JANVIER 2024  
VENTE DE BOUDINS ET DE SABODETS  
ASSOCIATION AASPV**

**Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public**

**LE MAIRE DE GENAS,**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-14, L.2122-1, et L.2125-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les Art. L.2212-1, L.2212-2, L.2122-2 et L.2211-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal et notamment l'art. R 623-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la demande présentée par Monsieur CHAMPION Alain, représentant l'association « AASPV », dont le siège social est situé 18 B rue Pasteur, 69740 Genas ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

L'association AASPV est autorisée à installer un stand, barnums, tables et chaises sur le domaine public à des fins privatives lors d'une vente de boudins et de sabodets sur la place de la République.

**Article 2 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION**

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public a été réceptionnée le 21 décembre 2023.

**Article 3 : DÉLIVRANCE ET VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour l'année civile en cours.

À l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine. L'occupant n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction.

**Article 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est consentie le dimanche 21 janvier 2024 de 8h00 à 13h00.

## COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2024

### Article 5 : DISPOSITIONS LIÉES A L'EMPLACEMENT

La localisation exacte du lieu d'occupation du domaine public et les dimensions sont définies ainsi :

- Place de la République sur une surface de 40 m<sup>2</sup> environ.

### Article 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### Article 6.1 – Horaires d'exploitation

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le bénéficiaire devra prendre toutes mesures, notamment par le rangement du mobilier occupant l'espace public, pour cesser l'exploitation à l'issue de la période d'occupation.

#### Article 6.2 - Responsabilité

Le bénéficiaire doit tenir en bon état ses installations et la surface occupée qui doit être dans un constant état de propreté. Il ne doit laisser aucun débris au sol et ne doit pas endommager la voie publique. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, tant envers la ville de Genas, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

#### Article 6.3 – Hygiène et salubrité

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité. Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer son autorisation, après mise ne demeure restée infructueuse.

#### Article 6.4 – Sécurité sanitaire

L'organisateur s'engage à respecter les mesures et les recommandations relatives à la gestion de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 (distanciation physique entre les personnes, hygiène des mains et port du masque obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans lors des rassemblements organisés sur la voie publique).

#### Article 6.5 – Sécurité

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

## COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2024

### Article 6.6 – Sanctions

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de procédure coercitive à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

### Article 7: EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le responsable des Services Techniques, la Police Municipale de Genas et le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Genas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Genas, le 19 janvier 2024

L'adjoint délégué,  
**Patrick MATHON**

